

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Arrêté portant alignement de voirie de la propriété située n° 7 impasse Claude Monet à TARNOS, parcelle cadastrée AT n° 412.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le procès-verbal référence 24-0120 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Laurent GAUBERT, Géomètre expert au sein de la société PREMIER PLAN, en date du 29 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

Considérant la demande en date 12 juin 2024 par laquelle Laurent GAUBERT, Géomètre-Expert au sein de la société PREMIER PLAN à Saint Vincent de Tyrosse, domiciliée 1000 avenue de Terreblanque, agissant pour le compte de Monsieur et Madame David MILESI, sollicite la délimitation de la propriété sise à TARNOS, cadastrée section AT n° 412, 7 impasse Claude Monet,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Limite de fait.

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

A (angle nord pilier clôture) – L (angle nord-ouest pilier clôture) – K (angle sud-ouest pilier clôture) – J (angle nord-ouest pilier clôture) – I (angle sud-ouest pilier clôture) – H (angle nord pilier clôture).

Le plan intégré au procès-verbal cité ci-dessus permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification.

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Laurent GAUBERT, géomètre expert.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarnos le 22 juillet 2024

Pour le Maire Empêché

Alain PERRET  
Premier adjoint

Le Maire de Tarnos  
Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **24 JUIL. 2024**

**DIFFUSION**

Le bénéficiaire pour attribution

La Ville de TARNOS pour information et archivage

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la ville de Tarnos.

**ANNEXES**

Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Plan du Géomètre-Expert matérialisant la limite de fait du domaine public

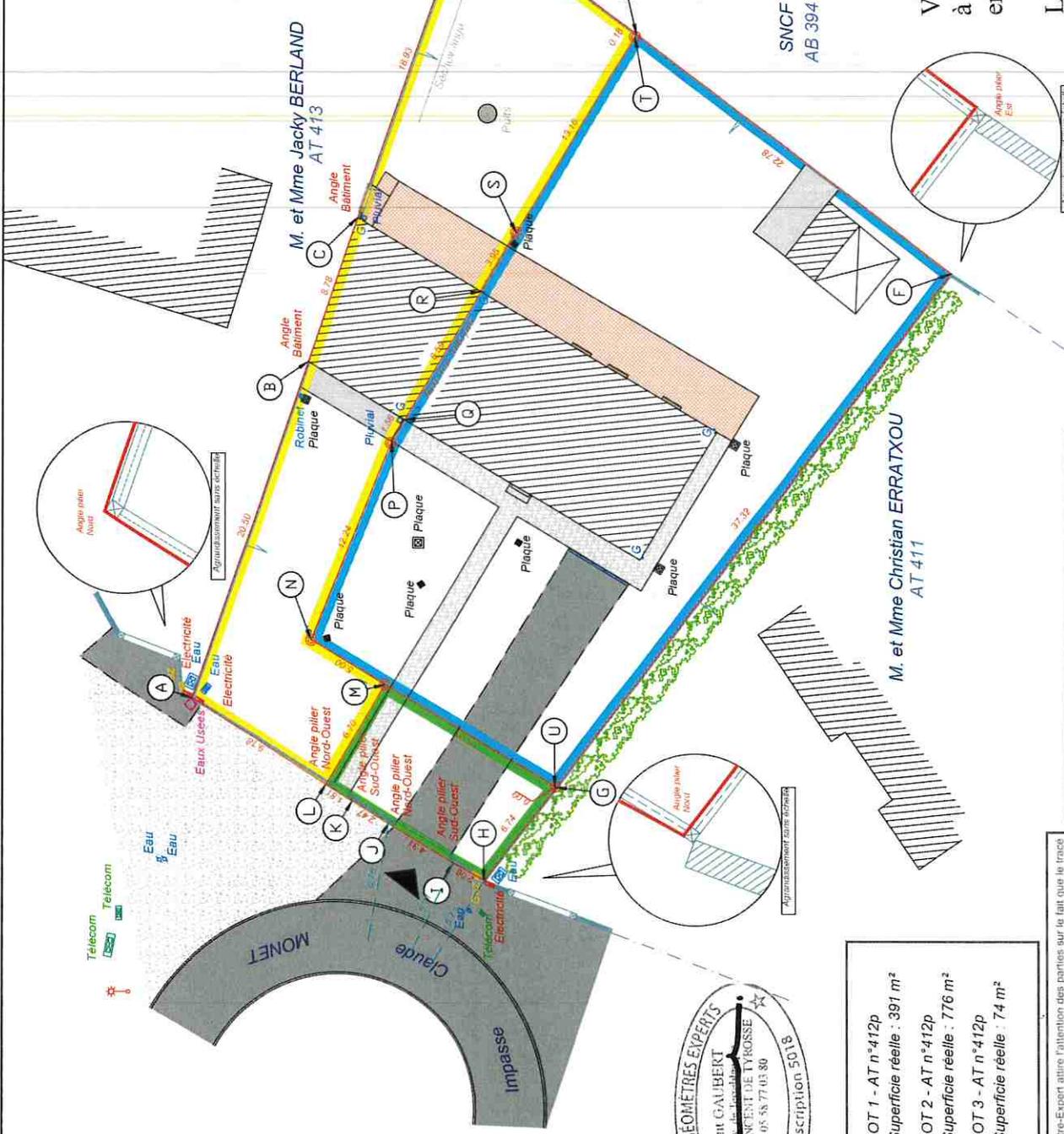
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

# PLAN D'ALIGNEMENT

sys. coord. CC44  
 échelle 1/250  
 format A3  
 indice du plan V.01

**Légende :**

Application du plan cadastral	Dalle béton	Dalle bois	Dalle pierre
Accès existant	Dalle Carrelage	Enrobé	Cailloux
	Bâtiment	Rail	Herbe
	Clôture béton	Mur clôture	Haie
	Palissade	Pilier	Goutière



**Pour le Maire, Empêché**  
**Alain PERRET**  
 Premier adjoint

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 2024/263  
 en date du 22/07/2024

Le Maire,  
**Marc MABILLET**



Propriété de M. et Mme David MILES  
 7 Impasse Claude  
 40220 COMMUNE DE TARNOS  
 Références cadastrales : AT n° 412

Propriété de M. et Mme David MILES  
 7 Impasse Claude  
 40220 COMMUNE DE TARNOS  
 Références cadastrales : AT n° 412



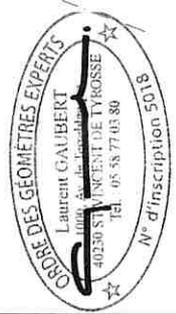
Agence de SAINT VINCENT DE TYROSSE  
 1000 Avenue de Terrelblanque  
 Tyrosse - 64230  
 Tel : 05 58 77 03 80  
 tyrosse@premierplan.eu  
 www.premierplan.eu



LOT 1 - AT n°412p	Superficie réelle : 391 m <sup>2</sup>
LOT 2 - AT n°412p	Superficie réelle : 776 m <sup>2</sup>
LOT 3 - AT n°412p	Superficie réelle : 74 m <sup>2</sup>

Nota : Le Géomètre-Expert attire l'attention des parties sur le fait que le tracé des réseaux lui est inconnu. Il est fortement conseillé de faire intervenir une entreprise de détection de réseaux, seul moyen de connaître la position exacte des tracés.

Le présent plan ne peut pas être considéré comme définitif s'il n'est pas revêtu du cachet et de la signature du Géomètre-Expert.



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE**  
**D'UNE PERSONNE PUBLIQUE**

Département des Landes  
Commune de TARNOS

Au droit des propriétés cadastrées :  
Section AT  
Parcelle : n°412  
Appartenant à M. et Mme David MILESI

A la requête conjointe de la SAS JJDS, acquéreur et de M. et Mme David MILESI, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Laurent GAUBERT, Géomètre-Expert à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 05018, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre expert.

### **Article 1 : Désignation des parties**

#### **Personne Publique**

##### **1) Commune de TARNOS**

Domiciliée à Hôtel de Ville 14 boulevard Jacques DUCLOS, 40220 TARNOS.  
Propriétaire de la voie communale dénommée « Impasse Claude MONET »

#### **Propriétaires riverains concernés**

**2) Monsieur David Jean-Marie MILESI**, né le 09/07/1978 à SAINT-CLAUDE (39) et **Madame Florence Sandrine MILESI**, son épouse, née le 04/06/1977 à RUEIL-MALMAISON (92)

Demeurant 22 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de TARNOS (40) section AT n°412

Au regard de l'acte reçu le 26 février 2016 par Maître Jean-Philippe ANDRIEU Notaire à MONTPELLIER

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de :

- Fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- Constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée « Impasse Claude MONET », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et

La propriété privée cadastrée

Commune de TARNOS (40)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AT	7 impasse Claude Monet	412	Limites définies par M. Pierre THEVENIN en janvier 1977 ; Lotissement de la Plaine

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 24 mai 2024 à partir de 09 h 00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple ou courriel en date du 7 mai 2024 :

- M. et Mme David MILESI
- La Commune de TARNOS

Aux jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Olivier PEMARTIN a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Mme Sonia BOT, agent immobilier, représentant M. et Mme David MILESI
- Mme Pascale PANNETIER, agent immobilier, représentant la SAS JJDS, acquéreur demandeur

### **3.2. Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

⇒ L'acte mentionné à l'article 1 paragraphe 2 mentionne « Le BIEN forme le lot numéro 102 du lotissement dénommé « LA PLAINE » »

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

⇒ Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

⇒ Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- ⇒ Le relevé de l'état des lieux dressé à l'échelle du 1/250
- ⇒ Le plan Cadastral
- ⇒ Le plan de bornage du LOT 102 du lotissement de « LA PLAINE » (aujourd'hui propriété MILESI), dressé en janvier 1977 dressé par M. Pierre THEVENIN, Géomètre Expert à Messanges. (Référence 4438/3192)

*Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.*

#### **Les signes de possession et en particulier :**

⇒ La présence d'une clôture ancienne

#### **Les dires des parties :**

⇒ Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'existence de clôtures anciennes dont la position est corroborée par le plan d'archive du lot par application graphique sur les éléments durs d'état des lieux relevés sur le terrain

#### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la présente analyse,  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères anciens :**

• A, L, K, J, I et H angles de piliers ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A-L-K-J-I-H

**Nature des limites (le cas échéant) :**

- A-L-K-J-I-H : segments de droites formés par des angles de piliers de clôture

*Le plan du présent procès-verbal joint, dressé à l'échelle du 1/250, sous référence 24-0120 du 24 mai 2024, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.*

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant  
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
**La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites****Tableau des mesures de rattachement**

Rattachement au G.P.S. (classe 1) - Système de projection - Lambert 93 (CC44)

Nom	X	Y	Nature
A	1338636.52	3159991.65	Angle de clôture
B	1338655.89	3159984.94	Angle de bâtiment
C	1338664.19	3159982.09	Angle de bâtiment
D	1338682.14	3159975.79	Angle de clôture
E	1338674.77	3159966.09	Angle de clôture
F	1338660.99	3159947.95	Angle de clôture
G	1338631.4	3159970.7	Angle de clôture
H	1338626.06	3159974.81	Angle de clôture
I	1338627.03	3159976.62	Angle de clôture
J	1338629.3	3159980.28	Angle de clôture
K	1338630.6	3159982.38	Angle de clôture
L	1338631.55	3159983.92	Angle de clôture
M	1338637.3	3159980.49	Borne
N	1338639.87	3159984.78	Borne

Nom	X	Y	Nature
O	1338682.07	3159975.84	Angle de clôture
P	1338651.29	3159980.09	Borne
Q	1338652.55	3159979.35	Axe de mur
R	1338659.94	3159974.98	Axe de mur
S	1338663.33	3159972.96	Borne
T	1338674.61	3159966.18	Borne
U	1338631.45	3159970.77	Borne

### **Article 7 : Régularisation foncière**

⇒ La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Enregistrement dans le portail Géofoncier :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- ⇒ La géolocalisation du dossier,
- ⇒ Les références du dossier,
- ⇒ La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- ⇒ La production du RFU (référentiel foncier unifié).

**Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44) afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

**Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriétés.**

**Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation dressé à Tyrosse le 29/05/2024  
par le géomètre expert soussigné auteur des présentes.  
Fait sur 8 pages.

Laurent GAUBERT

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 29 juillet 2024 - N° 2024/263

Le Maire  
Marc HABILET



Pour le Maire Empêché

Alain PERRET  
Premier adjoint